

SGAL/II/EB
Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

2024-186

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT LA FERMETURE DU JARDIN PUBLIC « VICTOR HUGO »

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code pénal,

Vu la demande formulée en date du 14 mars 2024 par Mme Elisa FLINÉ, enseignante à l'Ecole Elémentaire Frédéric Mistral, sollicitant la possibilité de bénéficier de l'espace du Jardin Public « Victor Hugo » en vue d'organiser des courses longues en EPS par les élèves de CM2, les mardis et vendredis matin, entre 10h30 et 11h15, de fin mars à début mai,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la sécurité publique et à prévenir tout accident pendant ces activités sportives, Considérant que les courses sont organisées sur le domaine public, il y a lieu de règlementer l'autorisation d'occupation temporaire,

Considérant que dans le cadre du dispositif « Vigipirate », il y a lieu d'assurer la sécurité des participants pendant ces activités sportives,

Considérant que des dégradations et des actes de vandalisme ont déjà été commis lors de précédentes animations, il y a lieu de procéder à la fermeture du Jardin Public « Victor Hugo » pendant ces activités sportives,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les élèves de CM2 et leurs encadrants de l'Ecole Elémentaire Frédéric Mistral, sont autorisés à occuper le domaine public « Jardin Public Victor Hugo », pour permettre l'organisation de courses longues en EPS.

Article 2 :

Tous les accès au Jardin Public « Victor Hugo », excepté l'entrée côté passage Richou, seront fermés entre 10h15 et 11h30 aux dates listées dans l'article 3.

Article 3 :

L'autorisation d'occupation du Jardin Public « Victor Hugo » est consentie, entre 10h30 et 11h15, aux dates ci-après listées, à titre temporaire, gracieux et révocable, si l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de l'ordre public l'exige :

- vendredi 29 mars
- mardi 2 avril – vendredi 5 avril – mardi 9 avril – vendredi 12 avril – mardi 16 avril
vendredi 19 avril – mardi 23 avril – vendredi 26 avril et mardi 30 avril.

Article 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 5 :

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 6 :

A la fin des activités sportives, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7 :

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des lieux et du public, celui-ci devient nul et non avenue et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'Ecole Elémentaire Frédéric Mistral, et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la Ville de Lézignan-Corbières.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de poste de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 21 mars 2024

Le Maire,


Gérard FORCADA

